



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0052-2 du 01/06/21
Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° F09321P0052
et portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0052, relative à la réalisation d'un projet de reconstruction du centre hospitalier Sainte-Marie sur la commune de Nice (06), déposée par le Centre hospitalier Sainte-Marie de Nice, reçue le 19/02/2021 et considérée complète le 03/03/2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-F09321P0052 du 08/04/2021 prescrivant une étude d'impact pour la réalisation du projet ;

Vu le recours administratif formé le 12/05/21 par Madame Stéphanie DURAND Directrice de l'Association hospitalière Sainte-Marie à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la reconstruction « quasi-complète » en trois phases du centre hospitalier Sainte-Marie, pour une surface d'environ 20 000 m², de la façon suivante :

- démolition de bâtiments,
- construction des unités d'hébergements (255 lits) et de leurs supports locaux (locaux d'activités, PC médicaux, vestiaires...),
- construction de la logistique hôtelière et médico-technique (cuisine, linge, déchets, magasins, pharmacie...),
- reconstruction partielle du bâtiment historique central (regroupement de la logistique administrative),
- réaménagement des accès, des cheminements piétons, des voiries, des espaces extérieurs et des stationnements ;

Considérant que ce projet a pour objectif de permettre une réorganisation spatiale et fonctionnelle du site adaptée aux pratiques de la psychiatrie actuelle ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine, en lieu et place du centre hospitalier actuel,
- dans les périmètres des plans de prévention des risques (PPR) :
 - sismique (zone 0 et 1) approuvé le 28 janvier 2019,
 - mouvement de terrain (zone Bleue et Rouge) approuvé le 16 mars 2020,
 - incendie de Forêt (zone B1 et B2) approuvé le 7 février 2017,
 - inondation, le projet longe le fleuve du Paillon dont le lit mineur est classé en zone rouge du PPRI ;

Considérant les éléments supplémentaires apportés par le pétitionnaire dans le cadre de son recours administratif :

- un complément au diagnostic environnemental avec inventaire des différentes espèces de chiroptères et d'oiseaux présents sur site,
- une note sur la prise en compte de la protection de l'environnement, dans le cadre des travaux ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- réaliser une évaluation d'impact sur la santé,
- commencer les travaux de démolition hors période sensible pour les chiroptères et d'éviter leurs zones de chasse, couloirs de déplacement et gîte potentiel pour le stockage des matériaux,
- effectuer 2 visites complémentaires pour les espèces avifaunistiques (courant juillet 2021 et avant démolition),
- proscrire et supprimer l'éclairage nocturne des jardins et espaces verts,
- effectuer un plan de terrassement avec gestion des déblais et des terrassements,
- mettre en place une charte « chantier propre » ;

Considérant que la mise en œuvre des mesures inscrites dans les nouvelles études fournies et les engagements du pétitionnaire sont de nature à limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté n° AE-F09321P0052 du 08/04/2021 relatif au projet de reconstruction du centre hospitalier Sainte-Marie sur la commune de Nice (06) est retiré.

Article 2

Le projet de reconstruction du centre hospitalier Sainte-Marie situé sur la commune de Nice (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Centre hospitalier Sainte-Marie de Nice.

Fait à Marseille, le 01/06/21.

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement,



Fabrice LEVASSORT

| |
|---|
| Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact |
|---|

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).